



CPT/Inf (2007) 26

**Rapport au Gouvernement de l'Italie
relatif à la visite effectuée en Italie
par le Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)**

du 16 au 23 juin 2006

Le Gouvernement de l'Italie a demandé la publication de ce rapport et de sa réponse. La réponse figure dans le document CPT/Inf (2007) 27.

Strasbourg, 5 juillet 2007

TABLE DES MATIERES

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT	3
I. INTRODUCTION.....	4
II. CONSTATATIONS FAITES LORS DE LA VISITE ET MESURES PRECONISEES ...	6
A. Remarques préliminaires	6
B. Visite de suivi au Centre de secours et de premier accueil de Lampedusa	7
1. Introduction	7
2. Conditions de rétention.....	8
3. Personnel	10
4. Soins médicaux.....	11
5. Informations des personnes retenues et contacts avec le monde extérieur.....	12
6. Garanties	12
C. Les Centres visités pour la première fois	14
1. Remarques préliminaires	14
2. Mauvais traitements.....	15
3. Conditions de rétention.....	18
4. Personnel	21
5. Services médicaux	22
6. Contacts avec le monde extérieur et informations quant aux droits	24
7. Garanties	25
D. Les opérations de rapatriement d'étrangers par avion	28
ANNEXE:	
LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES	
ET DEMANDES D'INFORMATION DU CPT	29

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT

Strasbourg, le 19 décembre 2006

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport au Gouvernement de l'Italie, établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Italie du 16 au 23 juin 2006. Le rapport a été adopté par le CPT lors de sa 61e réunion plénière, qui s'est tenue du 6 au 10 novembre 2006.

Le CPT demande aux autorités italiennes de fournir, **dans un délai de six mois**, une réponse détaillant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations, commentaires et demandes d'information reprises en Annexe au rapport. Il serait souhaitable, dans la mesure du possible, que les autorités italiennes fournissent copie de leur rapport sur support électronique.

Je reste à votre entière disposition pour toutes les questions que vous souhaiteriez me poser au sujet du rapport.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Silvia CASALE
Présidente du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants

Monsieur Giuseppe CALVETTA
Ministre Plénipotentiaire
Président du Comité Interministériel
pour les Droits de l'homme
c/o Direction Générale des Affaires Politiques
Ministère des Affaires Etrangères
ROME – Italie

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après «la Convention»), une délégation du Comité a effectué une visite en Italie du 16 au 23 juin 2006. Cette visite a paru au CPT «exigée par les circonstances» (cf. article 7, paragraphe 1, de la Convention).

L'objectif principal de la visite était d'examiner les mesures prises par les autorités italiennes dans le domaine de la rétention des étrangers, en réponse aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de la visite périodique en Italie en novembre/décembre 2004 (cf. CPT/Inf (2006) 16). Dans ce contexte, la délégation a effectué une visite de suivi à l'ancien Centre de rétention pour étrangers d'Agrigento¹ et au Centre de secours et de premier accueil de Lampedusa. Elle a également visité, pour la première fois, le Centre hybride de Crotone (Centre de premier accueil et Centre de rétention) et le Centre de rétention pour femmes de Ragusa. En outre, elle a effectué une brève visite du Centre temporaire de secours et de premier accueil de Licata.

La délégation a également réexaminé la question des opérations de rapatriement d'étrangers par avion, notamment vers la Libye.

2. La visite a été effectuée par les membres suivants du CPT :

- Mario FELICE (Chef de la délégation)
- Renate KICKER.

Ils étaient secondés par Fabrice KELLENS, Secrétaire Exécutif adjoint au Secrétariat du CPT, et assistés par :

- Catherine PAULET, Psychiatre, Chef du Service Médico-Psychologique Régional et du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes, Centre Pénitentiaire des Baumettes, Marseille, France (expert)
- Salim GHOSTINE (interprète)
- Chirine HAIDAR (interprète).

¹ Le Centre de rétention d'Agrigento était hors service lors de la visite. Il a néanmoins fait l'objet d'une visite de contrôle par la délégation, les autorités italiennes ayant fait part dans leur réponse au rapport du CPT relatif à la visite en 2004 de leur intention de le rénover et de le remettre en service : « En outre, les trois initiatives suivantes seront prises en vue d'améliorer la capacité d'accueil sur l'île de la Sicile i. [...] ii. La restructuration et la réouverture du centre d'Agrigento. iii [...] » (cf. CPT (2006) 17, page 25).

3. La coopération dont a bénéficié la délégation du CPT de la part des autorités italiennes fut en tout point excellente.

Au niveau national, la délégation a eu des entretiens fructueux avec le Ministre de l'Intérieur, M. Giuliano AMATO, et la Sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Mme Marcella LUCIDI, ainsi que de nombreux hauts fonctionnaires en charge des questions d'immigration.

La délégation a également bénéficié d'une très bonne coopération au niveau local, tant de la part tant des autorités administratives que de la direction et du personnel travaillant au sein des centres. L'accès à chacun des établissements visités lui a été accordé rapidement et la délégation a obtenu toutes les facilités qu'elle avait demandées pour mener à bien sa tâche. Le personnel travaillant au sein des centres était au courant de la possibilité d'une visite du CPT et au fait de son mandat.

La délégation tient en outre à exprimer sa reconnaissance envers les autorités italiennes pour l'efficacité de la préparation de la visite, cette dernière leur ayant été notifiée dans un délai très bref (72 heures).

4. Lors des entretiens de fin de visite à Rome le 23 juin 2006, la délégation a formulé trois demandes relatives aux établissements visités à Lampedusa et Ragusa, pour lesquelles une réponse était demandée pour le 31 juillet 2006. Ces trois demandes visaient respectivement :

- à obtenir les commentaires des autorités italiennes sur l'absence de coordination réelle ou de continuité opérationnelle en matière de soins médicaux observée au Centre de secours et de premier accueil de Lampedusa (cf. paragraphe 23);
- la confirmation du retrait des caméras de vidéosurveillance en circuit fermé (CCTV) des dortoirs du Centre de rétention pour femmes de Ragusa (cf. paragraphe 42) ;
- le fait qu'une détenue (G.S.)* du Centre de rétention pour femmes de Ragusa fasse l'objet d'un examen psychiatrique et que des mesures soient prises en conséquence (cf. paragraphe 43)
- .

Ces trois demandes ont été confirmées par la suite dans une lettre du 19 juillet 2006 de la Présidente du CPT.

5. Dans un courrier en date du 27 juillet 2006, les autorités italiennes ont fourni des informations en réponse aux demandes susmentionnées. En outre, elles ont transmis des commentaires en réaction aux observations préliminaires formulées à Rome par la délégation. Il sera fait état des informations et commentaires reçus dans la suite du présent rapport.

* L'identité complète de la détenue concernée a été communiquée aux autorités italiennes lors des entretiens de fin de visite à Rome.

II. CONSTATATIONS FAITES LORS DE LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Remarques préliminaires

6. Depuis la visite de novembre/décembre 2004, l'Italie - et plus particulièrement l'île de Lampedusa et les côtes siciliennes - n'a pas arrêté de recevoir un nombre toujours plus important d'immigrants irréguliers qui traversent la Méditerranée depuis les côtes d'Afrique du Nord. Dans les jours et les mois qui ont suivi la visite susmentionnée du CPT, à plusieurs reprises en 2005, les ressources en moyens matériels et humains dont disposaient les autorités italiennes ont été exploitées au maximum de leur possibilité. En particulier, le Centre de secours et de premier accueil de Lampedusa a été amené à accueillir un nombre d'immigrants irréguliers qui dépassait de très loin sa capacité officielle d'accueil de 190 places (avec des pics frôlant, voire dépassant même, les 1.000 personnes). Des phénomènes d'arrivées massives d'immigrants irréguliers ont à nouveau été observés en 2006².

7. Ces phénomènes, qui frappent plusieurs pays européens bordant la Méditerranée, ont provoqué, courant 2006, une prise de conscience au niveau européen, suite à des appels répétés des gouvernements des pays concernés à la solidarité. Dans ce contexte, plusieurs initiatives ont été mises sur pied au niveau européen, dont notamment : le déploiement de moyens maritimes et aériens, coordonnés par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX)³, l'attribution de fonds en provenance du Programme européen ARGO⁴, l'organisation de la Conférence euro-africaine sur les migrations et le développement de Rabat des 10 et 11 juillet 2005, etc. Le Conseil de l'Europe s'est, lui aussi, penché sur ce sujet, en reconnaissant, lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, que « la gestion des flux migratoires constitue un défi majeur pour l'Europe du 21^e siècle » et en adoptant récemment plusieurs recommandations spécifiques⁵.

8. Le CPT formulera dans ce rapport plusieurs recommandations à l'intention des autorités italiennes, à la lumière des faits constatés lors de la visite. Sans nul doute, nombre de celles-ci relèvent de la compétence exclusive du gouvernement italien. Cela étant, d'autres pourraient se situer dans le domaine des compétences « partagées » avec les institutions de l'Union Européenne. C'est pourquoi le CPT souhaite d'emblée mettre en exergue l'importance primordiale d'un effort concerté de solidarité de la communauté internationale - et, plus particulièrement, de l'Union Européenne - en vue de permettre aux autorités italiennes de faire face aux difficultés auxquelles elles sont aujourd'hui confrontées.

Le CPT espère que ces efforts, tant au plan national qu'international, vont se poursuivre, tout en s'intensifiant. Il formule l'espoir que ses recommandations, ainsi que les autres remarques formulées dans ce rapport, permettront aux autorités italiennes de mieux distinguer des priorités dans les domaines relevant de la compétence du Comité.

² Selon le Ministère de l'Intérieur, 13.000 personnes ont débarqué sur les côtes italiennes du 1^{er} janvier au 18 septembre 2005, et 16.000 pendant la même période de référence en 2006.

³ FRONTEX a été créée par le Règlement (CE) N° 2007/2004 du Conseil (du 26 octobre 2004, JO L 349 du 25.11.2004).

⁴ Les budgets ARGO 2005 et 2006 prévoient spécifiquement la possibilité de soutenir des projets d'urgence, notamment en cas de flux importants d'immigrants aux frontières extérieures maritimes.

⁵ Recommandations N° 1645 (2004) sur l'accès à l'assistance et à la protection pour les demandeurs d'asile dans les ports maritimes et les zones côtières en Europe, N° 1755 (2006) sur les droits fondamentaux des migrants irréguliers et N° 1767 (2006) sur l'arrivée massive de migrants irréguliers sur les rivages de l'Europe du Sud.

B. Visite de suivi au Centre de secours et de premier accueil de Lampedusa

1. Introduction

9. Le Centre de secours et de premier accueil de Lampedusa a fait l'objet d'une première visite du CPT en novembre/décembre 2004. A l'issue de cette visite, le CPT avait formulé un certain nombre de recommandations et de commentaires (cf. CPT/Inf (2006) 16), ayant principalement trait aux conditions de rétention (paragraphe 41 et 42), au personnel (paragraphe 46 et 47), aux soins médicaux (paragraphe 49), aux contacts avec le monde extérieur (paragraphe 51), et aux garanties relatives à la rétention et à l'éloignement (paragraphe 54 à 61). Dans leur réponse au rapport relatif à la visite du CPT susmentionnée, les autorités italiennes ont fait état d'un certain nombre de mesures prises dans le domaine de l'immigration irrégulière (cf. CPT/Inf (2006) 17). Ces mesures seront analysées ci-dessous, à la lumière des constatations faites par sa délégation lors de la visite de juin 2006.

10. Comme annoncé dans la réponse des autorités italiennes au rapport de visite du CPT (cf. CPT/Inf (2006) 17, page 25), le statut juridique du Centre de Lampedusa - anciennement qualifié de CPTA (« Centro di permanenza temporanea e assistenza ») - a été modifié, de sorte à ce que ce dernier bénéficie aujourd'hui d'un statut conforme à sa fonction réelle, soit un centre de secours et de premier accueil (cf. « Legge Puglia »).

11. Un autre élément important a été l'accord conclu début 2006 entre les autorités italiennes et trois organisations actives dans le domaine humanitaire⁶, à savoir le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et la Croix-Rouge italienne (CRI). En vertu de cet accord, qui constitue un programme pilote conclu dans le cadre du programme européen ARGO, des représentants de ces organisations assurent une présence permanente au Centre de Lampedusa depuis le 1 mars 2006.

Le représentant du HCR a notamment pour mission d'identifier les demandeurs d'asile potentiels, dès leur arrivée sur l'île, ainsi que de leur donner les informations nécessaires sur les démarches à effectuer. Quant à la représentante de l'OIM, elle a pour mission de prodiguer des informations sur la législation italienne en matière d'immigration, et d'assister les rapatriements volontaires. La représentante de la Croix-Rouge italienne prend particulièrement en charge les mineurs non accompagnés et assure également un rôle général d'assistance humanitaire.

Quatre mois à peine après sa mise en oeuvre, et au vu des observations faites sur place par sa délégation, le CPT ne peut que se féliciter des effets de ce programme pilote, qui répond de manière adéquate à un certain nombre de difficultés observées par le passé (accès à l'information sur la procédure d'asile et la législation sur l'immigration, accueil des mineurs non accompagnés, etc.). **Le CPT recommande aux autorités italiennes de pérenniser le projet susmentionné.**

En outre, il souhaite savoir si les autorités italiennes envisagent de mettre en oeuvre des projets pilotes similaires dans d'autres centres de secours et de premier accueil.

⁶ Un premier accord de ce type avait déjà été conclu en 2005 avec l'organisation « Médecins sans Frontières » (MSF), qui a en charge le triage médical des nouveaux arrivants au port de Lampedusa (cf. également paragraphe 24).

12. D'emblée, il convient de préciser que tout comme lors de sa visite de novembre/décembre 2004, la délégation du CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements de personnes retenues de la part du personnel travaillant au Centre de Lampedusa, que ce soit du personnel administratif, logistique, médical ou de sécurité (Police d'Etat /Arme des Carabiniers).

2. Conditions de rétention

13. Les conditions de rétention des étrangers au Centre de Lampedusa avaient été jugées globalement satisfaisantes à l'issue de la visite fin 2004, à la condition toutefois que la capacité d'hébergement maximale du Centre (soit 190 places) n'ait pas été dépassée. Comme indiqué plus avant (cf. paragraphe 6), cette condition fut loin d'être respectée, tant en 2005 qu'en 2006 ; en effet, à de nombreuses reprises, le Centre a dû accueillir, et ce parfois pendant des périodes prolongées, des contingents de nouveaux arrivants excédentaires. Cette situation a conduit les autorités italiennes à déployer de grands moyens pour éviter la répétition de telles situations. D'une part, il a été décidé de transférer dans les 48 heures⁷ tous les nouveaux arrivants dans des centres plus vastes installés en Sicile ou sur le continent et, d'autre part, il a décidé de concrétiser le projet de création d'un nouveau centre sur l'île de Lampedusa, offrant une capacité d'hébergement temporaire presque doublée par rapport à la capacité actuelle. Un Commissaire extraordinaire du Gouvernement - le Préfet Spoliti - fut en outre nommé pour suivre l'évolution du projet en question ; le CPT reviendra plus en détails sur ce projet à la fin de cette section (cf. paragraphe 18).

14. Quant aux conditions de rétention offertes dans les installations actuelles, la délégation du CPT a constaté avec satisfaction que des travaux importants avaient été réalisés depuis sa dernière visite en 2004. En particulier, un nouveau quartier pour femmes et pour mineurs - totalement séparé de celui des hommes adultes - avait été aménagé dans un espace en périphérie de l'aéroport de Lampedusa et était entré en service le 23 mars 2006. Il s'agissait en l'occurrence de deux modules d'habitation préfabriqués offrant respectivement 14 places pour les femmes et 21 places pour les mineurs, auxquels venaient s'ajouter un module sanitaire. Ces modules offraient des conditions d'hébergement tout à fait satisfaisantes.

Cela dit, la délégation a remarqué que le module d'habitation destinés aux femmes était dotés de barreaux métalliques aux fenêtres, une dispositif non seulement inutile - les portes des modules restaient ouvertes en permanence, le quartier ayant été installé au sein du périmètre sécurisé du Centre - mais pouvait aussi être très mal ressenti par des femmes dont la plupart viennent de vivre des événements traumatiques. Interrogé sur ce point, tant le Préfet d'Agrigento que le Directeur du Centre ont indiqué que ces barreaux n'avaient pas leur place et qu'ils seraient démontés. **Le CPT souhaite recevoir confirmation que tel a bien été le cas.**

15. De plus, de nouvelles installations sanitaires en dur (douches, W.-C. et lavabos) avaient été installées dans le quartier des hommes et les installations sanitaires préexistantes étaient en cours de rénovation, l'ensemble devant permettre aux hommes de maintenir leur hygiène personnelle dans de bonnes conditions. Des mesures avaient également été prises pour améliorer la protection des étrangers contre le soleil et la chaleur : un système d'auvent avait été installé à l'entrée du Centre (là où est effectuée, durant la belle saison et à l'air libre, la « première identification ») et en divers autres endroits de la zone de rétention. De plus, un dispositif de protection contre le soleil avait été installé au dessus des toits des bâtiments abritant les dortoirs pour hommes. Enfin, le programme des travaux comprenait une rénovation/restructuration des cuisines et du service médical, qui n'avait pas encore été entamée.

⁷ Pour autant que les conditions météorologiques le permettent.

16. Afin de mieux appréhender la procédure suivie en matière d'admission et d'identification, la délégation s'est également rendue au port de Lampedusa. Lors de l'un des deux débarquements d'immigrants irréguliers de la journée, la délégation a pu observer *in loco* le dispositif déployé par les autorités italiennes et par Médecins sans frontières (MSF) pour l'accueil des nouveaux arrivants. Une fois le débarquement effectué, les étrangers irréguliers étaient vus par l'équipe de MSF, qui identifiait ceux nécessitant une assistance médicale. Selon la gravité des cas, ils étaient acheminés en ambulance vers le « Poliambulatorio » de l'île, voire même vers la Sicile, en hélicoptère. Les autres recevaient des boissons et attendaient, assis à même le sol - en l'espèce, en plein soleil de midi - leur transfèrement au Centre.

17. La délégation fut frappée par l'absence de tout moyen de protection contre le soleil sur le quai (tant pour le personnel de MSF que pour les étrangers concernés). Cette situation est d'autant plus regrettable lorsque l'on sait qu'en cas d'arrivées massives⁸, ce séjour sur le quai peut perdurer pendant des heures, alors que nombre d'arrivants souffrent déjà d'insolation et/ou de déshydratation. Il apparaît que ce séjour prolongé sur le quai est notamment tributaire du nombre limité de moyens de transport utilisés pour le transfèrement au Centre. Interrogé à cet égard, le Préfet d'Agrigento indiqua avoir, parmi ses projets, l'installation d'un dispositif de protection contre le soleil à demeure sur le quai. Le Directeur du Centre indiqua en outre son intention de disposer d'au moins un véhicule supplémentaire.

Le CPT recommande qu'un dispositif de protection contre le soleil soit installé à demeure sur le quai où s'effectue le débarquement des étrangers irréguliers et que des mesures soient prises (y compris la mise à disposition de véhicules supplémentaires) pour raccourcir, autant que faire se peut, les délais d'attente des étrangers sur le quai.

18. Lors de sa visite, la délégation a été informée que les autorités compétentes étaient propriétaires, depuis la veille, des anciennes installations militaires (« Caserne L. Adorno ») sur le site duquel sera construit un nouveau centre (d'environ 400 places). De plus, il a été indiqué que les travaux d'aménagement du nouveau site commenceraient dès le lendemain de la visite. Le CPT se félicite de la mise en œuvre concrète de ce projet, qui permettra d'offrir des conditions d'hébergement décentes en cas d'arrivées massives d'étrangers irréguliers.

Ce fut aussi l'occasion pour les concepteurs du projet de présenter leurs plans de manière détaillée au CPT. Ceux-ci prévoyaient la construction de logements séparés (Blocs A1 et A2) pour hommes et femmes (6 personnes par chambre), d'un grand réfectoire, d'une grande salle multifonctionnelle, d'une cuisine, de locaux adaptés pour l'administration et les organisations humanitaires, de locaux pour les services médicaux et les forces de l'ordre. Cela étant, aucun espace distinct n'avait été prévu à l'origine pour l'accueil des mineurs et des familles. Conscient de ce problème, le Préfet d'Agrigento avait adressé une demande en ce sens (création du Bloc A3) auprès des autorités centrales.

Le CPT souhaite recevoir des informations sur l'évolution des travaux du nouveau Centre et la demande du Préfet susmentionnée, ainsi que la date prévue de fin des travaux. En outre, il souhaite connaître la destination réservée au Centre actuellement en fonction.

⁸ Comme l'arrivée massive de plus de 400 étrangers quelques jours avant l'arrivée de la délégation.

3. Personnel

19. Les effectifs de la Misericordia qui assuraient la gestion journalière du Centre (soit une trentaine de personnes, auxquelles venaient s'ajouter la petite équipe médicale) n'avaient pas été substantiellement modifiés. Des demandes d'effectifs supplémentaires (6 personnes au total) avaient été faites pour parer aux arrivées massives attendues à l'été 2006. Le Directeur du Centre envisageait également un recours à des « volontaires » de la Misericordia, si cela s'avérait nécessaire.

20. Une question cruciale aux yeux de la délégation était le nombre d'interprètes/médiateurs culturels⁹ affectés au Centre de Lampedusa (ainsi que dans les autres centres visités, cf. paragraphes 55 et suivants). Comme déjà indiqué dans le rapport précédent (cf. CPT/Inf (2006) 16, paragraphe 46), et tout en soulignant leur dévouement, leur nombre - trois - était clairement insuffisant pour assurer de manière adéquate toutes les tâches qui leur étaient confiées (information de base aux nouveaux arrivants, interprétation lors des examens médicaux et des entretiens éventuels avec la psychologue, etc.). En outre, et cela était peut-être dû à leurs conditions de travail éprouvantes et au double rôle qui leur est assigné ou à une formation insuffisante, la qualité de l'interprétation assurée était variable, y compris lors des entretiens avec le médecin¹⁰. La délégation a noté une certaine inclinaison des interprètes/médiateurs culturels à interpréter seulement une partie des propos tenus - au lieu de traduire intégralement les propos de l'étranger concerné et la réponse donnée par l'intervenant - ou à répondre eux-mêmes aux questions posées sur la base de leur expérience passée.

Ayant fait état de ce constat lors des entretiens de fin de visite à Rome, le Ministre de l'Intérieur reconnut immédiatement l'importance de l'interprétation/médiation culturelle dans la gestion des centres. Dans leur réponse, les autorités italiennes font état d'une augmentation des budgets en la matière (Fonds ARGO 2006) pour les centres affectés par les arrivées massives de nouveaux arrivants, en particulier Lampedusa, Crotone et Bari. **Le CPT souhaite recevoir des informations plus précises concernant les mesures prises s'agissant du Centre de Lampedusa, (et notamment sur l'opportunité d'engager un médiateur culturel/interprète féminin).**

21. La délégation, rejointe en cela par le Directeur du Centre, a souligné l'importance d'une formation adéquate du personnel (initiale et continue) travaillant aux contacts directs des étrangers irréguliers (y compris pour les éventuels « bénévoles »). Sur ce dernier point, le Directeur a indiqué que ces volontaires disposeraient au minimum du diplôme de premier secours et « Basic Life Support » (BLS). Conscient de l'importance du facteur formation, le Directeur avait déjà proposé des échanges entre divers centres gérés par la Misericordia, au niveau national, dans le but de familiariser les personnels déjà en place avec les « meilleures pratiques ». Le CPT encourage vivement une telle approche. En outre, **il tient à souligner que le personnel « bénévole » qui ne disposerait pas d'une expérience professionnelle appropriée devrait se voir confier des tâches spécifiques et travailler sous la supervision d'un membre du personnel expérimenté.**

22. Quant au nouveau Centre en construction et aux effectifs y relatifs, la délégation a été informée qu'il en serait tenu compte lors de la révision du contrat signé entre la Misericordia et la Préfecture, qui arrive à expiration fin 2006. **Le CPT souhaite recevoir en temps utile des informations plus détaillées à ce sujet.**

⁹ Les forces de l'ordre disposaient d'interprètes spécifiques, ainsi que le HCR, qui disposait depuis la mi-juin d'un interprète/médiateur culturel d'origine libanaise.

¹⁰ A titre d'exemple, il convient de citer le cas suivant : la question du médecin « avez-vous mal aux lèvres ? au ventre ? » a été traduite par le médiateur culturel/interprète « avez-vous mal ? ».

4. Soins médicaux

23. La situation s'agissant des soins médicaux au Centre de Lampedusa était restée globalement inchangée. L'équipe médicale était constituée d'un médecin et d'un infirmier, présents 24h/24 (et relevés chaque semaine). De plus, elle était renforcée d'une psychologue (trois visites par semaine).

Une telle équipe médicale n'était assurément pas suffisante en cas d'arrivées massives ou d'arrivées successives d'étrangers irréguliers. L'équipe médicale avait alors fort à faire, notamment sur le plan de l'examen médical systématique des nouveaux arrivants et de l'établissement de dossiers médicaux individuels. A l'évidence, effectuer 403 examens médicaux individuels dans la foulée, comme cela aurait dû être le cas quelques jours à peine avant l'arrivée de la délégation, relevait tout simplement de la gageure. Il était clair que dans de telles circonstances, le personnel médical se limitait à recevoir ceux qui en avaient manifesté expressément la demande auprès du personnel du Centre ou ceux qui leur étaient signalés. Dans de telles situations, **les nouveaux arrivants qui n'avaient pas pu bénéficier d'un examen médical à leur arrivée devraient être signalés au service médical du Centre où ils sont transférés** (cf. note de bas de page n°42).

24. Dans leur réponse en date du 27 juillet 2005 (cf. paragraphe 5), les autorités italiennes ont indiqué avoir réuni toutes les parties en cause¹¹ lors d'une réunion tenue le 21 juillet 2006. Il a été décidé de confier le rôle de « pôle de référence » aux services du « Poliambulatoire » de Lampedusa - le seul établissement de santé publique présent sur l'île - lorsque l'état clinique d'un étranger irrégulier est incertain ou particulièrement délicat, auquel il reviendra de prendre la décision la plus adéquate. En outre, il a été décidé qu'en cas d'afflux massifs d'étrangers irréguliers, l'équipe de MSF pourra être autorisée à travailler au sein du Centre¹², en appui et en coopération avec l'équipe médicale de la Misericordia. Le CPT se félicite de ce développement, **tout en soulignant qu'une telle possibilité, pour être réellement efficace, ne devrait pas être soumise à des formalités préalables.**

25. La délégation du CPT a également souligné l'importance qu'il convenait d'accorder à l'examen médical systématique individualisé de tous les nouveaux arrivants et à l'élaboration d'un dossier médical, en vue non seulement d'assurer des soins médicaux appropriés à tous, mais aussi dans une perspective de santé publique¹³. A cet égard, la délégation a suggéré aux autorités italiennes d'améliorer la coordination des moyens médicaux présents sur l'île. **Le CPT recommande que des mesures soient prises à cet égard.**

26. Le rôle de la psychologue mériterait aussi d'être souligné. Celle-ci prenait spécifiquement en charge, par le biais d'entretiens d'accueil et de soutien (notamment l'élaboration des traumatismes « liés au voyage »), les femmes, les mineurs et les familles, avec l'aide, si nécessaire, de l'assistante sociale locale. Il convient également de souligner l'apport récent de la Croix-Rouge italienne - une infirmière bénévole pratiquant la langue arabe - dans l'élaboration d'un dispositif spécifique de prise en charge des mineurs, accompagnés ou non.

¹¹ A savoir : la Questura d'Agrigento, l'ASL N° 6 de Palermo, le Bureau de la Santé des Affaires Maritimes et Aériennes de Palermo, ainsi que des représentants des organisations Misericordia et MSF.

¹² « Sur demande de la Misericordia, et moyennant l'autorisation de la Préfecture d'Agrigento [...], MSF peut donner un soutien à la Misericordia à l'intérieur du Centre pour la gestion de situations de crise du point de vue sanitaire » (Article 6 du Mémoire d'accord entre les autorités locales et MSF).

¹³ L'importance de cet examen médical systématique des migrants irréguliers à leur arrivée sur le territoire italien a été souligné une nouvelle fois, par le Ministre de l'Intérieur lui-même, lors d'une conférence de presse tenue à Rome le 27 septembre 2006, à la veille de la présentation d'amendements substantiels à la Loi Bossi-Fini devant la Commission des Affaires Constitutionnelles du Sénat.

Le CPT recommande qu'une coordination plus efficace - par l'optimisation des personnes ressources - soit mise en place au sein du Centre, s'agissant du dispositif global de prise en charge des mineurs. De même, il conviendrait de tirer profit, le cas échéant, de la présence de l'infirmière de la Croix-Rouge italienne lors d'examens médicaux de femmes étrangères, lorsque le médecin et l'infirmier de service sont tous deux des hommes.

27. Enfin, dans son rapport relatif à la visite en 2004, le CPT avait soulevé deux questions annexes : d'une part, la présence régulière de policiers/carabiniers lors des examens médicaux et, d'autre part, l'absence de « cahier de relève » permettant aux équipes médicales de la Misericordia d'avoir une vue globale - et dans la durée - de la situation sanitaire des étrangers retenus et de l'activité du service médical.

La délégation se félicite de ce qu'il ait été mis fin à la présence de policiers/carabiniers lors des examens médicaux des nouveaux arrivants. Toutefois, le « cahier de relève » dont question ci-dessus n'avait toujours pas été mis en place. **Le CPT réitère sa recommandation formulée sur ce point.**

5. Informations des personnes retenues et contacts avec le monde extérieur

28. Dans son précédent rapport de visite, le CPT avait indiqué que tous les étrangers nouveaux arrivants recevaient des informations sommaires relatives au fonctionnement du Centre, que ce soit pour le biais d'un feuillet d'information en plusieurs langues, ou par celui des interprètes/médiateurs culturels. En 2006, la situation s'était encore améliorée, grâce à la présence, depuis le printemps, de trois représentants respectivement du HCR (auquel s'était joint un médiateur culturel en juin 2006), de l'OIM et de la Croix-Rouge italienne.

En ce qui concerne l'accès au téléphone, la délégation a constaté que le quartier pour hommes comptait cinq cabines téléphoniques et les autorités ont indiqué qu'elles prévoyaient d'en installer deux dans le quartier des femmes et des mineurs¹⁴. Par contre, les autorités italiennes n'avaient pas encore mis en œuvre la possibilité d'autoriser les appels entrants (cf. CPT/Inf (2006) 16, paragraphe 51), comme cela était le cas au CPT de Trapani. **Le CPT invite les autorités italiennes à reconsidérer cette possibilité au Centre de Lampedusa (et dans tous les autres centres en Italie où cette possibilité n'aurait pas encore été mise en place).**

6. Garanties

29. Dans son précédent rapport, relatif à la visite en 2004, le CPT avait abordé tant les questions relatives aux garanties liées à la rétention, que celles liées à l'éloignement.

S'agissant des garanties liées à la rétention, le CPT avait recommandé que la présence régulière d'un conseiller juridique soit organisée au sein même du Centre - alors CPTA - de Lampedusa, comme cela était le cas au Centre de Caltanissetta. Force est de constater que la transformation du statut juridique du Centre de Lampedusa en « Centre de secours et de premier accueil », combinée au séjour limité des étrangers dans celui-ci (deux, voire trois jours en moyenne, sauf exception), ont eu pour conséquence que les procédures de placement en rétention ne sont plus appliquées¹⁵.

¹⁴ Les deux cabines téléphoniques en question auraient été installées peu après la visite de la délégation.

¹⁵ Il ne fait toutefois aucun doute qu'une fois entrés dans le Centre, les étrangers ne sont, en pratique, plus autorisés à le quitter.

En outre, la délégation a pu constater que les autorités locales avaient, en réponse à une autre recommandation du CPT, ouvert un registre informatisé des personnes retenues (identité et nationalité présumée, motifs de l'entrée en Italie, photos et empreintes digitales). Enfin, les autorités ont, conformément à l'invitation du CPT, considérablement renforcé la présence de l'antenne de la Police d'Etat sur l'île, permettant une amélioration/accélération des procédures d'identification, ainsi qu'une intensification de la lutte contre le trafic des êtres humains¹⁶.

30. S'agissant des garanties relatives à l'éloignement, le CPT avait fait connaître aux autorités italiennes ses doutes quant au fait que nombre d'étrangers arrivant sur le territoire italien à Lampedusa (ou secourus par des navires battant pavillons italiens dans les eaux internationales et débarqués sur l'île) bénéficiaient d'une réelle opportunité de présenter leur cas (une situation qui pouvait avoir un effet direct sur la mise à exécution immédiate - ou non - d'une mesure de refoulement à la frontière) (cf. CPT/Inf (2006) 16, paragraphes 56-57).

La délégation a en conséquence réexaminé en détail la procédure suivie par les autorités lors de l'admission d'étrangers irréguliers au Centre de Lampedusa. Celle-ci offre maintenant de réelles garanties pour les étrangers concernés¹⁷, notamment par le biais de la présence permanente de représentants du HCR (information sur la procédure d'asile, détection des demandeurs d'asile potentiels et signalement aux autorités compétentes), de l'OIM (information sur la législation relative à l'immigration) et de la CRI (pour les mineurs), sur place. Dans ce contexte, **le CPT souhaite savoir si la brochure d'information préparée par le HCR - et qui était en voie d'approbation au Ministère de l'Intérieur lors de la visite - (ainsi que, le cas échéant, celles de l'OIM et de la CRI) est maintenant disponible et diffusée sur place.**

En outre, **le CPT recommande que les représentants des organisations humanitaires susmentionnées puissent exercer leurs activités à l'intérieur de la zone de rétention (comme cela est déjà le cas pour le personnel de la Misericordia, qui assure la gestion journalière du Centre) ;** une telle mesure faciliterait grandement leur travail. Les arguments fournis par les autorités italiennes à la délégation, visant à ne pas leur assurer un tel accès - à savoir, des considérations de sécurité - n'apparaissent guère convaincantes, ni insurmontables.

31. Le CPT se doit également de mentionner, parmi les garanties plus généralement offertes aux étrangers retenus, les inspections régulières du Centre, par de nombreuses autorités, tant nationales¹⁸ qu'internationales¹⁹. Dans ce contexte, le CPT a pris note avec grand intérêt de la décision des autorités italiennes de mandater une commission nationale d'inspection, dirigée par M. De Mistura, pour visiter les centres de rétention²⁰. **Il souhaite connaître le mandat précis donné à cette commission, ainsi que disposer des conclusions de ces travaux.**

32. S'agissant enfin de la question des opérations d'éloignement par avion effectuées depuis Lampedusa, elle sera examinée plus loin dans ce rapport (cf. paragraphes 82 à 84).

¹⁶ Des équipes spécialisées avaient été mises en place au sein de l'Antenne de la Police d'Etat, auxquelles s'étaient joints des membres de la Police des Finances. Plus récemment encore, le Gouvernement italien a décidé de mettre sur pied deux équipes spécialisées de magistrats - l'un à Palerme, l'autre à Agrigento - chargés de traiter les dossiers relatifs à l'immigration illégale et au trafic des êtres humains.

¹⁷ Par exemple, le fait que le Formulaire C 3, élément de départ de la procédure d'asile, est depuis peu établi par les services de l'immigration au Centre même.

¹⁸ Visite hebdomadaire d'un représentant de la Préfecture d'Agrigento ; présence régulière sur les lieux du Préfet Spoliti, Commissaire extraordinaire du Gouvernement ; visite régulière de parlementaires italiens, etc.

¹⁹ Visite du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, de représentants du Parlement européen, etc.

²⁰ Selon les informations en possession du CPT, les résultats des travaux seront communiqués au Ministère de l'Intérieur avant la fin 2006.

C. Les Centres visités pour la première fois

1. Remarques préliminaires

33. Depuis leur création en 1998 (Loi N° 40 du 6 mars 1998, article 12), le Comité a visité nombre de « centres de séjour temporaire et d'assistance » (CPTA) pour étrangers²¹. Il a souhaité compléter son évaluation en visitant le centre italien le plus important, celui de Crotona - Capo Rizzuto (Calabre), ainsi que l'unique Centre de séjour temporaire (CPT) réservé aux femmes, situé à Ragusa (Sicile). La visite au Centre de Crotona était en outre justifiée par le fait que de nombreux étrangers débarqués à Lampedusa étaient ultérieurement transférés dans ce centre (ou alternativement à Bari, dans les Pouilles). L'objectif de la délégation était de « suivre » le parcours classique d'un étranger irrégulier - en provenance des côtes d'Afrique du Nord - après son arrivée sur le territoire italien à Lampedusa.

34. Le Centre de Crotona est un centre dit « hybride », qui a ouvert ses portes en 1999. Situé sur le site d'une ancienne base aérienne militaire, il regroupe à la fois un Centre de Premier Accueil (CPA)²² et un Centre de séjour temporaire (CPT), en deux entités distinctes²³. En résumé, le CPA a pour fonction l'hébergement d'étrangers irréguliers, dans l'attente de leur identification et de l'examen de leur demande d'asile ; quant au CPT, il a pour fonction l'hébergement d'étrangers envers lesquels une procédure d'éloignement du territoire national est en cours. Le CPA offrait une capacité totale de 978 places, le CPT, 124. Les deux entités fonctionnaient à plein régime lors de la visite de la délégation.²⁴

Outre les autorités administratives et sanitaires locales (Préfecture et Police d'Etat de Crotona, Municipalité de Capo Rizzuto, Agence Locale de Santé N° 5), plusieurs associations étaient impliquées dans la gestion journalière des deux entités, à savoir la Misericordia pour le CPT, et la Misericordia, Caritas, et la Croix-Rouge italienne pour le CPA²⁵. Quant au CPA, sa direction était collégiale (par l'entremise d'un Bureau de Coordination « Ufficio di Coordinamento »).

35. Comme déjà indiqué, le CPT de Ragusa n'hébergeait que des femmes. Situé dans un ancien bâtiment sportif au centre ville de Ragusa, et ouvert au début des années 2000 comme CPA, il fut le théâtre d'évasions répétées et fermé quelques mois plus tard. Rouvert comme CPT pour hommes en octobre 2004, il fut réservé à l'hébergement exclusif des femmes dès janvier 2005. D'une capacité de 60 places, il hébergeait 34 femmes lors de la visite.

La gestion du centre a été confiée à la Croix-Rouge italienne, Section régionale de Ragusa. Les autorités administratives locales compétentes sont la Préfecture et la Police d'Etat.

²¹ Rome - Ponte Galleria, Lecce et Francavilla Fontana en 2000 ; Trapani, Agrigento, Lampedusa en 2004....

²² Lors de la visite, la délégation s'est concentrée sur le Secteur A (cf. paragraphe 45).

²³ La délégation a été informée qu'outre les deux entités en question, un Centre d'identification (CDI) de 220 à 240 places serait créé au sein du Centre de Crotona, avant la fin 2007. Un centre d'identification a pour vocation l'hébergement des étrangers irréguliers qui ont rempli une demande d'asile en bonne et due forme, et dont le dossier est en attente d'examen auprès de la Commission territoriale d'asile compétente.

²⁴ La présence de vingt et une femmes et de trois mineurs est à noter au CPA.

²⁵ Il s'agit là d'une caractéristique unique en Italie ; en principe, la gestion d'un centre est confiée à une seule association.

2. Mauvais traitements

36. S'agissant du Centre de Crotone, seules quelques - très - rares allégations *d'usage disproportionné de la force*²⁶ par des membres des forces de l'ordre ont été recueillies, lors d'entretiens avec des étrangers irréguliers qui avaient récemment tenté de s'évader du CPA (Secteur A). **Le CPT recommande aux autorités italiennes de rappeler aux membres des forces de l'ordre qu'au moment de procéder à l'interpellation d'un étranger irrégulier qui s'évade d'un centre de rétention, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire ; de surcroît, dès l'instant où l'étranger concerné a été maîtrisé, rien ne saurait jamais justifier qu'il soit maltraité.**

37. Une autre allégation de mauvais traitements par la Police d'Etat - plus grave celle-là - a été recueillie lors de la visite du CPT de Crotone, bien qu'elle visait des faits qui survinrent à l'extérieur du Centre. E.W.K.²⁷, un citoyen irakien, arrivé à Lampedusa le 11 mai 2006, indiqua avoir été transféré par avion deux jours plus tard à Crotone. Lors du trajet en bus entre l'aéroport et le Centre, une tentative d'évasion eut lieu, durant laquelle quatre évadés furent repris par la police, dont l'intéressé. Il fut ensuite transféré au Commissariat de police de Crotone, où il séjourna une journée, avant de passer 22 jours à la prison locale. Lors de son séjour au commissariat, à l'issue de sa fouille intégrale et toujours menotté, il fut accusé d'avoir frappé un policier. L'un d'entre eux lui asséna un coup de pied sur les jambes, ce qui provoqua sa chute. On lui demanda de se relever et de s'asseoir sur un siège fixé au sol, ce qu'il fit. Il reçut alors des coups (giffes, coups de matraque) des cinq policiers présents dans la pièce, puis fut transféré dans une pièce sans fenêtre, où il fut sur le point de perdre connaissance, à cause de la douleur. Durant les 24 heures qui suivirent, il ne reçut ni nourriture, ni à boire. Le lendemain, présenté au Tribunal, il indiqua au juge avoir été battu et n'avoir rien eu à boire ou à manger dans les 24 heures qui précédèrent. Le juge lui indiqua que ces allégations allaient faire l'objet d'une enquête. **Le CPT souhaite connaître les suites réservées à l'enquête susmentionnée.**

38. La délégation a également recueilli diverses allégations concernant des *fouilles nocturnes répétées* effectuées dans les « mobilhomes » du Secteur A. Selon les informations recueillies, ces fouilles se déroulaient souvent vers minuit, lors du changement d'équipes de policiers de faction, et étaient plus fréquentes lorsque le Centre hébergeait plus de résidents. Interrogée à ce sujet, la responsable de la Police d'Etat indiqua que ces fouilles n'avaient pas un caractère systématique²⁸, mais qu'elles étaient menées pour trouver des instruments qui pouvaient être utilisés lors de tentatives d'évasion (comme des poignées de porte, transformées en crochet de fortune, auquel on attachait une corde fabriquée avec des draps noués).

Dans leur lettre en date du 27 juillet 2006, les autorités italiennes ont confirmé que ces opérations de fouille nocturne n'avaient pas un caractère régulier, et qu'elles n'étaient effectuées que lorsque les circonstances l'exigeaient. De plus, ces fouilles avaient permis de trouver de nombreux objets illicites. Les autorités italiennes ont indiqué que le Préfet de Crotone a rappelé au personnel de police que les fouilles nocturnes ne pouvaient être effectuées que lorsque les circonstances l'exigeaient.

²⁶ Il convient de mettre ces - très - rares allégations en perspective avec le nombre très important d'étrangers retenus et le nombre d'évasions, parfois massives, menées depuis le Centre de Crotone.

²⁷ L'identité complète de la personne en question est communiquée séparément aux autorités italiennes.

²⁸ La délégation a reçu copie des « Ordres Permanents » de la Police d'Etat et la liste des dernières opérations de fouilles effectuées.

39. La délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques délibérés de personnes retenues de la part du personnel travaillant au Centre de Ragusa, ou de la part de membres des forces de l'ordre qui en assuraient la sécurité périmétrique.

40. Trois situations ont en outre retenu l'attention de la délégation au Centre de Ragusa. Bien que non constitutives, *in se*, d'un mauvais traitement physique délibéré, elles ont été jugées suffisamment graves que pour figurer dans cette section du rapport.

41. La première situation qui retint l'attention de la délégation du CPT furent des allégations - formulées séparément par deux femmes retenues - concernant des « *activités sexuelles inappropriées* », la nuit, entre des membres masculins du personnel attachés au Centre et certaines résidentes, pour des motifs, *a priori*, d'ordre financier ou afin de bénéficier de certains avantages. Interrogées à cet égard, les autorités locales firent état du fait que des allégations similaires avaient déjà fait surface l'été précédent, et qu'elles n'avaient pas été informées des suites de l'enquête judiciaire menées à cette occasion. En outre, aucune mesure spécifique de prévention n'avait été prise²⁹.

La délégation se rendit très rapidement compte que les conditions favorables à l'émergence d'un tel « risque » au Centre étaient nombreuses. Parmi les facteurs identifiés, l'on notait le fait que la surveillance du Centre, la nuit, était parfois assurée exclusivement par du personnel masculin, souvent uniquement au statut de « volontaire ».

Sur base de toutes les informations en sa possession, la délégation estima nécessaire d'attirer l'attention des responsables locaux sur la nécessité de prendre immédiatement des dispositions afin de mettre en place les mesures préventives et proactives nécessaires. Il n'est en effet pas contestable, ni contesté, que les femmes retenues au Centre sont en position de « vulnérabilité » par rapport au personnel qui s'en est vu confier la charge. De plus, de tels agissements de la part du personnel travaillant au Centre seraient constitutifs d'une faute professionnelle grave et des allégations de cette nature jetteraient l'opprobre sur le reste du personnel.

Dans leur lettre en date du 27 juillet 2006 (cf. paragraphe 5), les autorités italiennes ont indiqué que les responsables de la Croix-Rouge régionale avaient été formellement invités à assurer la présence de personnel uniquement féminin la nuit à l'intérieur du centre, ainsi qu'une plus grande présence de personnel féminin dans le Centre en général. De plus, les autorités italiennes ont indiqué qu'il serait fait état de ces nouveaux critères lors du renouvellement de la convention signée avec la Croix-Rouge régionale. **Le CPT souhaite recevoir des informations mises à jour à ce sujet.**

42. Deuxièmement, lors de la visite des chambres dans lesquelles les étrangères étaient retenues, la délégation a constaté la présence de *caméras de vidéosurveillance en circuit fermé*. Interrogées à cet égard, les autorités locales ont indiqué que les caméras en question avaient été placées à l'époque où le Centre était encore occupé par des hommes, pour permettre une surveillance des grandes fenêtres qui donnaient sur la cour et les jardins du Centre, afin de prévenir les évasions.

La délégation a indiqué aux autorités locales que la présence de ces caméras était perçue par les femmes concernées comme une intrusion inacceptable dans leur vie privée, et qu'elles avaient, à leurs yeux, un effet humiliant et dégradant³⁰.

²⁹ Les autorités locales ont toutefois indiqué s'être séparée d'un collaborateur.

³⁰ Les écrans de contrôle étaient disposés dans le poste central de la Police d'Etat, et habituellement surveillés par des hommes. Certains lits supérieurs - il s'agissait de lits superposés - étaient visibles sur les écrans de contrôle.

La délégation a en outre fait observer que d'autres mesures pouvaient être prises pour assurer la sécurité³¹, comme l'installation de caméras/détecteurs le long du mur extérieur des chambres en question.

Interrogées à ce sujet, les autorités locales ont indiqué à la délégation qu'elles prendraient toutes les mesures nécessaires à l'enlèvement sans délai des caméras en question. La délégation demanda confirmation de cette mesure lors des entretiens de fin de visite menés à Rome. Durant ces entretiens, M. AMATO, le Ministre de l'Intérieur, s'engagea à faire enlever immédiatement les caméras, une mesure qui fut confirmée par écrit à la Présidente du CPT le 27 juillet 2006 (cf. paragraphe 5).

43. La troisième situation fait référence à une détenue du Centre (G.S.) qui souffrait d'une *affection psychiatrique chronique*. Placée en traitement sanitaire obligatoire (TSO) au Service Psychiatrique de Diagnostic et de Cure (SDPC) de Naples du 5 au 16 juin 2006, cette dernière avait été adressée au terme de son hospitalisation au CPT de Ragusa. Le médecin attaché au Centre avait, dès le 17 juin 2006, établi un certificat médical attestant l'incompatibilité de son état avec la détention.³² La psychologue du Centre établit le 18 juin 2006 - soit le lendemain - une attestation à destination du Juge de Paix, préconisant le rapatriement de l'intéressée dans son pays d'origine, la Roumanie³³.

Dès le 19 juin 2006, l'intéressée refusa le traitement médicamenteux qui lui avait été prescrit par le psychiatre du SDPC et, concomitamment, une procédure d'expulsion fut engagée à son encontre par le Juge de Paix de Ragusa³⁴.

44. Lors de l'entretien avec l'expert médecin psychiatre de la délégation, le 21 juin 2006, G.S. présentait tous les symptômes d'une schizophrénie paranoïde floride. En conséquence, la délégation du CPT a demandé aux autorités locales de soumettre l'intéressée à un examen psychiatrique, une demande qui fut réitérée lors des entretiens de fin de visite menés à Rome (cf. paragraphe 4).

Par lettre en date du 27 juillet 2006, les autorités italiennes ont informé le CPT qu'un tel examen psychiatrique avait été effectué le 27 juin 2006 et que G.S. avait été hospitalisée au Département psychiatrique de l'Hôpital de Ragusa jusqu'au 8 juillet 2006. Elles ont en outre indiqué qu'au vu de l'incompatibilité de G.S. avec un placement en détention, celle-ci avait reçu un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours et que selon les informations à leur disposition, celle-ci avait été prise en charge par des proches.

³¹ A cet égard, la délégation a été surprise d'apprendre que les caméras ne fonctionnaient pas la nuit, lorsque le risque d'évasion était maximum. Ceci pourrait éventuellement être mis en relation avec la situation dont question au paragraphe 41.

³² « G.S. ...est atteinte d'une pathologie psychiatrique chronique...[Elle] ne peut rester dans ce centre parce que les conditions de promiscuité et de limitation de sa liberté pourrait réactualiser la symptomatologie psychiatrique actuellement apaisée par un traitement médicamenteux ».

³³ La délégation du CPT s'est interrogée sur l'émergence d'une proposition à caractère administratif dans une relation qui devrait rester sur le plan uniquement thérapeutique.

³⁴ Cette décision d'expulsion fut prise sans qu'apparemment une expertise médicale psychiatrique n'ait été effectuée.

3. Conditions de rétention

45. Le Centre de Crotona comprenait cinq zones distinctes, à savoir le CPA (divisés lui-même en Secteurs A, B, C et D³⁵) et le CPT. Il convient de souligner d'emblée que seuls les résidents des Secteurs B, C et D circulaient librement au sein du Centre. Quant au Secteur A, il hébergeait les nouveaux arrivants qui devaient encore faire l'objet d'une procédure d'identification approfondie³⁶.

Ceinturé de deux clôtures grillagées, l'une intérieure, l'autre surmontée de barbelés, le CPA se composait de plusieurs anciens bâtiments en dur, qui abritaient les bureaux des différentes associations travaillant au sein du Centre, les locaux réservés à la Police d'Etat, le service médical, une salle de cours, et divers autres locaux à usage généraux (dont une salle TV/récréative). Les étrangers étaient quant à eux logés dans des modules d'habitation (du type « mobilhome »), d'un aménagement simple (lits, armoires, table, chaises, air conditionné), mais correct³⁷. Chaque « mobilhome » pouvait héberger jusqu'à six résidents³⁸. Les locaux sanitaires (W.-C, lavabos, douches) étaient situés dans des bâtiments en dur distincts, présents dans chaque secteur. De plus, deux cabines téléphoniques à carte étaient à disposition dans chaque secteur. Le Centre disposait en outre de vastes espaces en plein air, dont certains avaient été aménagés en terrains de sport. En résumé, les conditions de séjour dans les Secteurs B, C et D du Centre pouvaient être considérées comme globalement satisfaisantes.

Tel n'était assurément pas le cas au Secteur A. En effet, ce secteur, outre qu'il était entouré d'un haut grillage supplémentaire, ne disposait d'aucun aménagement en dur (à l'exception de locaux sanitaires). En conséquence, les résidents n'avaient aucun accès à une salle de TV/récréative et ne disposaient pas d'un lieu où s'abriter du soleil pendant la journée (à l'exception de leur mobilhome). Quant à leur accès aux services généraux (service médical, bureaux des associations, interprètes, etc.), tous situés en dehors du Secteur A, il était problématique, car subordonné à la disponibilité des escortes policières et tributaire du nombre des interprètes à disposition.

Le CPT recommande que les résidents du Secteur A bénéficient des mêmes facilités que les résidents des autres secteurs. En particulier, une salle de TV/récréative devrait être mise à leur disposition, ainsi que des espaces extérieurs à l'abri du soleil. Si nécessaire, un bâtiment en dur doit être spécifiquement aménagé à cette fin au sein du Secteur A.

De plus, des dispositions devraient être prises afin de faciliter l'accès aux services généraux situés en dehors du Secteur A, le cas échéant, en augmentant le nombre d'escortes policières et des interprètes à disposition.

³⁵ Les autorités tentaient de séparer les différentes catégories d'étrangers présents au Centre, lorsque cela était possible : les nouveaux arrivants au Secteur A (210 places) ; les femmes, les mineurs (proche du poste de surveillance de la police), et quelques hommes, au Secteur B (210 places) ; et les demandeurs d'asile aux Secteurs C (138 places) et D (366 places).

³⁶ Pour les étrangers venant de Lampedusa, une première procédure d'identification sommaire a déjà eut lieu.

³⁷ Il convient de noter que le mobilier dans les « mobilhomes » du Secteur A était fixé au sol.

³⁸ La norme suivie était de 6 m² par résident.

46. Le *CPT* était entouré d'un mur d'enceinte imposant et doté d'un arsenal de moyens de détection électronique. D'un aspect résolument carcéral, il avait été aménagé dans deux anciens blocs d'appartements précédemment occupés par des familles de militaires. Chaque bloc avait été divisé en deux zones de rétention distinctes (soit, au total, les zones A1, A2, B1 et B2). Les lieux avaient fait l'objet de modifications importantes pour en améliorer la sécurité, tant interne (par exemple, le mobilier était vissé au sol), qu'externe (des grillages d'enceinte supplémentaires).

Chaque bloc disposait d'un certain nombre de chambres (équipées de lits et de rares armoires) et de salles d'eau/W.-C. L'ensemble rendait une atmosphère assez spartiate et glauque, et diverses dégradations étaient visibles. A titre d'exemple, les salles communes - où était installé un poste de télévision - n'étaient dotées d'aucun siège (les étrangers regardaient la télévision assis par terre). En réponse à une remarque formulée sur ce point lors des entretiens de fin de visite, les autorités italiennes ont indiqué dans leur lettre du 27 juillet 2006 étudier la possibilité d'installer des bancs en acier dans les salles de télévision. **Le CPT recommande l'installation de bancs dans les salles de télévision des zones A1, A2, B1 et B2.**

47. Chaque zone de rétention disposait en outre d'une aire de promenade extérieure, partiellement protégée du soleil, et d'une cabine de téléphone à carte³⁹. De plus, le CPT disposait d'un terrain de mini-football (cependant rarement utilisé). Tous les services (administration, service médical, réfectoire, etc.) étaient situés à l'extérieur de la zone de rétention, mais à l'intérieur de l'enceinte du CPT.

48. Lors de sa visite au Centre de Crotone, la délégation a été submergée d'allégations concernant la quantité insuffisante de *nourriture* qui serait servie aux étrangers le matin, au petit déjeuner. Elle a pu vérifier par elle-même que la ration quotidienne consistait en : un verre de lait, deux biscottes, et une petite portion de confiture, et que plus de 12 heures s'écoulaient entre le repas du soir et le petit-déjeuner. Interrogées sur ce point, les autorités locales ont indiqué que le menu quotidien était élaboré sur la base de tables (qualité et quantité de nourriture) élaborées au niveau central - et reprises dans les conventions signées avec la société de « catering » -, lesquelles étaient visées par les autorités sanitaires⁴⁰. De plus, les livraisons de repas étaient consignées dans des registres spécifiques, tenus par les autorités de gestion (respectivement la Croix-Rouge italienne pour le CPA et la Misericordia pour le CPT).

Dans leur lettre en date du 27 juillet 2006, les autorités italiennes ont indiqué qu'une réunion avait été organisée le 26 juin 2006 à la Préfecture de Crotone, à laquelle avaient participé des représentants de la Croix-Rouge italienne et de la Misericordia, ainsi que des représentants de la société de « catering » concernée et les autorités sanitaires (en l'espèce, le Chef du département de la prévention de l'ASL N° 5). A l'issue de cette réunion, il a été convenu que les Commissions de Surveillance du CPA et du CPT intensifieraient et consigneraient hebdomadairement leurs contrôles sur ce point.

49. Le CPT de Ragusa offrait des conditions de séjour satisfaisantes, à quelques exceptions près. Les chambres offraient un espace de vie suffisant, et étaient bien équipées, éclairées et aérées. Les sanitaires étaient en nombre suffisant. Les espaces communs étaient vastes, tout comme les aires extérieures. L'ensemble était propre et en bon état d'entretien. En outre, le régime au sein du Centre de Ragusa était basé sur un régime dit de « portes ouvertes ».

³⁹ La cabine téléphonique du Bloc B2 était hors service lors de la visite.

⁴⁰ La délégation a reçu copie des tables en question, ainsi que des conventions susmentionnées.

50. S'agissant des exceptions susmentionnées, il a déjà été fait mention de la présence de caméras vidéo dans les chambres des résidentes (cf. paragraphe 42). Outre cela, la délégation a constaté que - tout comme au CPT d'Agrigento, visité en 2004⁴¹ - les murs des chambres ne montaient pas jusqu'aux plafonds. Cela engendrait diverses nuisances, dont une diffusion important du bruit, la possibilité de jets d'objets par-dessus les murs, ainsi que celle de s'infliger des lésions. La délégation s'est entretenue de cette situation avec les responsables du Centre, lesquels se sont engagés à résoudre le problème susmentionné. Par lettre en date du 27 juillet 2006, les autorités italiennes ont indiqué que des mesures avaient été prises et que des instructions avaient été données au niveau local afin d'acquérir des plaques de plâtre préfabriquées permettant de relever les murs en question jusqu'au plafond. **Le CPT souhaite recevoir confirmation que ces travaux de rehaussement des murs ont bien été effectués.**

51. Deux autres points méritent une mention : la hauteur des lits superposés qui, sans échelle appropriée, obligeait les résidentes à des exercices d'équilibre, outre le fait qu'elles réveillaient systématiquement leur voisine du lit du dessous en cas de montée/descente du lit, et l'absence d'armoires fermant à clef, pour conserver les quelques objets personnels. **Le CPT invite les autorités italiennes à remédier à ces deux problèmes.**

52. Comme déjà indiqué (cf. paragraphe 1), la délégation a également effectué une brève visite au Centre temporaire de secours et de premier accueil de Licata. Il s'agissait, à titre principal, d'une salle de sport multifonctionnelle de la Section locale de la Croix-Rouge italienne, qui était utilisée en cas de débarquements inopinés d'étrangers irréguliers sur les côtes siciliennes. Ce centre temporaire n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la délégation, **pour autant qu'il ne soit utilisé que pour un hébergement d'urgence de quelques heures.**

53. Le régime de vie dans les différents centres visités était assez monotone. Les personnes en rétention - que ce soit à Crotona (CPT) ou au CPT de Ragusa - passaient la plus grande partie de leurs journées à déambuler dans les locaux ou dans les aires de promenade extérieures, ou à regarder la télévision. La journée était rythmée essentiellement par la distribution des repas.

La délégation se doit cependant de souligner les efforts particuliers qui avaient été entrepris au CPA de Crotona, et notamment l'ouverture d'une classe. De plus, la délégation a été informée que l'ouverture prochaine d'un centre d'identification (CDI) à Crotona irait de pair avec la mise sur pied d'un certain nombre d'activités.

54. Plus généralement, **le CPT souhaite souligner qu'il est essentiel pour les autorités italiennes de mettre à disposition des étrangers retenus un certain nombre d'activités (dont des activités sportives, la grande majorité des personnes retenues étant des hommes jeunes). Ceci est d'autant plus nécessaire lorsque la durée du séjour peut être amenée à se prolonger durant des semaines, comme dans les CPT. Ces activités participeront notamment au maintien d'un bon état de santé physique et mental des intéressés.**

⁴¹ cf. CPT/Inf (2006) 16, paragraphe 44.

4. Personnel

55. Le Centre de Crotone (CPA et CPT confondus) disposait, au vu du nombre d'étrangers présents lors de la visite, d'un effectif en personnel d'assistance globalement suffisant.

A titre d'exemple, en journée, le CPA pouvait compter sur une dizaine de membres de la Croix-Rouge italienne et sur un psychologue et sur deux assistants sociaux mis à disposition par la Misericordia. L'exception visait le faible niveau de présence des interprètes/médiateurs culturels. En effet, seuls quatre médiateurs culturels/interprètes (deux le matin, deux l'après-midi), mis à disposition par la Caritas, étaient présents pour assurer les tâches de médiation et d'interprétation au CPA (qui hébergeait près de 1000 étrangers lors de la visite de la délégation). Au CPT, le personnel d'assistance était considéré comme globalement suffisant, mais les deux médiateurs culturels/interprètes de la Misericordia (langues anglaise/française/arabe et langue russe) n'étaient pas en mesure d'assurer correctement toutes les tâches qui leur étaient confiées (cf. paragraphes 57 à 60, 71 et 77).

56. Le CPT de Ragusa, une structure beaucoup plus petite, disposait également d'un personnel d'assistance suffisant. Il bénéficiait en outre des services d'un médiateur culturel/interprète (anglais/français), six heures par jour, ainsi que des services d'un autre interprète (langues russe et roumaine), engagé sur une base « ad hoc ».

57. Le CPT a déjà fait mention à plusieurs reprises par le passé - et a réitéré une nouvelle fois à l'issue de cette visite - l'importance que revêtent les médiateurs culturels/interprètes dans les CPA et les Centres de séjour temporaire. En effet, un personnel d'assistance qualifié et présent en nombre, mais dont la connaissance des langues étrangères est limitée et qui n'a pas un médiateur culturel/interprète à disposition se trouvera inmanquablement confronté à des situations difficiles.

58. Interrogées à cet égard lors des entretiens de fin de visite, les autorités italiennes ont reconnu l'importance de la mise à disposition, dans les centres visités, de médiateurs culturels/interprètes qualifiés, en nombre suffisant. Dans leur lettre en date du 27 juillet 2006, celles-ci ont en outre indiqué qu'au CPA de Crotone, la Caritas avait, à ses frais, ajouté deux interprètes à l'équipe existante. De plus, dans le cadre du Programme ARGO 2006 - comprenant notamment l'amélioration des effectifs en médiateurs culturels/interprètes - l'engagement de quatre interprètes était prévu au Centre de Crotone. **Le CPT souhaite recevoir des données actualisées concernant les effectifs en médiateurs culturels/interprètes au CPA et au CPT de Crotone.**

59. Comme cela avait déjà été le cas au Centre de Lampedusa (cf. paragraphe 20), la délégation a également pu observer au Centre de Crotone - et ce à plusieurs reprises au CPT et, dans une moindre mesure, au CPA - que les interprètes ne traduisaient pas intégralement les propos tenus par les étrangers concernés, mais avaient tendance à résumer leurs propos, voire à répondre directement aux intéressés, sans transmettre plus avant la question posée. Dans un cas, au CPT, un étranger a allégué que sa demande explicite d'asile politique, formulée devant le juge de paix lors d'une audience de « convalidation », n'aurait pas été traduite (cf. paragraphe 77).

Sans nul doute, ces déficiences sont-elles le résultat de conditions de travail éprouvantes, résultant de leur nombre insuffisant. Cela dit, ces déficiences peuvent avoir des conséquences non négligeables, comme dans le dernier exemple cité ci-dessus. **Le CPT recommande aux autorités italiennes de rappeler aux interprètes travaillant dans les centres de séjour temporaire la nécessité d'assurer une interprétation complète des propos échangés, et de ne pas résumer les propos, ni de les éluder au motif que la réponse à la question leur est déjà connue.**

60. Lors de sa visite, la délégation a également constaté que, s'agissant des activités d'enquête de la Police d'Etat, des interprètes spécifiques étaient utilisés et qu'il n'était pas fait recours aux médiateurs culturels/interprètes travaillant au sein des centres visités. Tel ne semblait toutefois pas être le cas lors de certains débats judiciaires - à tout le moins au CPT de Crotona - où l'un des médiateurs culturels participait régulièrement à de telles audiences. A cet égard, il convient de rappeler qu'à l'issue de sa visite précédente, le CPT avait déjà soulevé la question de l'opportunité de confier l'interprétation de débats judiciaires - en l'espèce, des audiences de « convalidation » tenues par des juges de paix - à des médiateurs culturels/interprètes qui ont prioritairement un rôle d'assistance aux étrangers (cf. CPT/Inf (2006) 16, paragraphe 59). Les autorités italiennes n'ont pas véritablement répondu sur ce point dans leur réponse au rapport du CPT. **Il réitère sa demande à cet égard.**

61. Le CPT souhaite également soulever la question plus générale de l'approche suivie par les autorités italiennes - qui n'est pas courante sur le continent européen - de confier la gestion de centres de rétention pour étrangers à des organisations privées - fussent-elles à vocation humanitaire ou caritative. A l'évidence, il ne revient pas au CPT de fixer l'approche à suivre en la matière. Les Etats disposent d'un éventail de possibilités qui va de la gestion directe par ses soins, jusqu'à la privatisation complète de cette activité. Toutefois, sous-traiter la gestion de tels centres à des organisations privées n'exonère pas l'Etat de ses responsabilités à l'égard des personnes privées de liberté, même lorsque des conventions spécifiques sont élaborées, une tâche dont les autorités italiennes se sont acquittées.

De même, élaborer un cahier des charges et une liste de prestations à fournir (présence de tels effectifs en personnel, qualification du personnel, fourniture de tels moyens matériels, etc.), ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur ne suffit pas aux yeux du CPT. Il convient également d'établir des normes et des lignes de conduite à suivre par les personnels de ces organisations dans leurs activités quotidiennes. En outre, sous-traiter une mission de cette nature nécessite la mise en place de systèmes de contrôles réguliers *in situ*, par des représentants de l'Etat, permettant de garantir la bonne exécution des missions, de détecter les déficiences, et d'y remédier sans délai. Les prémisses d'un tel système ont été observés au Centre de Crotona où ils ont, semble-t-il, déjà portés certains fruits. **Le CPT invite les autorités italiennes à étudier la possibilité de mettre sur pied un système de contrôle de gestion similaire dans les autres centres de rétention en Italie.**

5. Services médicaux

62. Au CPA de Crotona, le service médical est constitué d'une équipe de l'ASL N° 5 de l'Hôpital San Giovanni, regroupant une équipe de 15 médecins et de 17 infirmiers, qui assurent plusieurs vacations par mois. Cette présence est assurée 24h/24, dès que le cap de 150 résidents est atteint. Lors de la visite, un médecin et un infirmier étaient présents sur les lieux. En outre, le CPA bénéficie d'un service d'ambulances, assuré 24h/24 par la Misericordia.

Au *CPT de Crotona*, le service médical est assuré par une équipe de médecins organisés au sein de l'Association ALCMEONE. Une équipe de 10 médecins assure une présence minimale d'un médecin, 24h/24, au CPT. Les infirmiers travaillant au service médical sont des bénévoles de la Misericordia. Ils assurent également une présence journalière au travers d'une équipe de 10 infirmiers. Le jour de la visite, un médecin et un infirmier étaient présents pour assurer les consultations du matin. Tout comme au CPA, des ambulanciers de la Misericordia assuraient un service 24h/24.

Au *CPT de Ragusa*, le service médical est assuré par une équipe de deux médecins, qui assurent une présence à tour de rôle, 6 jours par semaine, 6 heures par jour ; il est fait appel à un 3^e médecin lorsque le nombre de résidents est supérieur à 50. Les infirmiers sont tous des volontaires de l'Association SAN MATTEO. Une présence infirmière est assurée 24h/24, à partir d'une équipe de 13 infirmiers.

63. En résumé, les effectifs en personnel médical et infirmier sont apparus suffisants, pour autant que les capacités respectives d'hébergement des centres ne soient pas dépassées. Cela étant, l'organisation d'un service médical dans de tels centres n'est certainement pas une chose aisée. En effet, on ne peut se contenter d'une gestion du tableau des présences et d'une relève écrite, voire même orale, des consignes. La rotation rapide des personnels médecins et infirmiers rend d'autant plus nécessaire la définition d'un projet médical d'ensemble pour le service médical, et la tenue régulière de réunions cliniques et de coordination. **Le CPT invite les autorités italiennes à engager une réflexion à cet égard.**

64. Les installations et les équipements médicaux des différents centres visités n'appellent pas de commentaires particuliers. Aucune difficulté n'a notamment été observée s'agissant de l'approvisionnement en médicaments et matériel médical.

65. S'agissant des soins spécialisés (dentisterie, dermatologie, radiographie, chirurgie, etc.), ceux-ci sont assurés dans les hôpitaux locaux, sur la base de consultations externes. Les délais d'attente sont ceux de la population générale. S'agissant plus particulièrement du CPT de Crotona, l'accès à l'hôpital local était rendu difficile en raison des contraintes posées par l'organisation des escortes.

Il est à noter que les équipes de psychologues et d'assistantes sociales présentes dans les centres assurent également des entretiens à visée de soutien psychologique.

66. Au *CPA de Crotona*, un contrôle médical rapide⁴² est effectué par un médecin lors des arrivées de groupes. Ce contrôle est effectué dans la grande salle récréative du Centre. Les nouveaux arrivants qui sont manifestement malades sont extraits du groupe et visités immédiatement à l'infirmerie. Les autres reçoivent un certificat médical d'admission, qui sera complété lors d'un rendez-vous médical d'admission ultérieur (toutefois, nombre d'étrangers ne s'y présentent pas). Ces examens médicaux d'admission sont souvent programmés pendant la pause de nuit ou le week-end, pour ne pas entraver les soins en journée. Par voie de conséquence, seuls les patients suivis pour une pathologie avérée bénéficiaient d'un dossier médical individualisé. Par contre, dans les *deux CPT visités*, tous les nouveaux arrivants faisaient l'objet d'une visite médicale en bonne et due forme. A cette occasion, un dossier médical individuel était ouvert.

⁴² Le Service médical du CPA de Crotona partageait le principe que les nouveaux arrivants en provenance de Lampedusa avaient déjà subi un examen médical, ce qui s'est avéré ne pas toujours être le cas.

67. Le CPT souhaite rappeler, comme il l'a déjà fait s'agissant du Centre de Lampedusa, (cf. paragraphe 25), l'importance qu'il convient d'accorder à l'examen médical systématique et individualisé de tous les nouveaux arrivants et à l'élaboration d'un dossier médical, en vue non seulement d'assurer des soins médicaux appropriés à tous, mais aussi dans une perspective de santé publique. **Il recommande que ces principes soient mis en œuvre sans délai au service médical du CPA de Crotona.**

68. L'accès aux soins se faisait sans difficultés dans les différents centres visités (à l'exception toutefois des contraintes liées à l'escorte policière qui pesaient au Secteur A du CPA de Crotona. Cela dit, la délégation a recueilli plusieurs plaintes suivant lesquelles la présence d'interprètes lors d'examens médicaux - et particulièrement lors de consultations externes à l'hôpital - était souvent difficile à mettre en place, ce qui compliquait singulièrement la tâche du personnel soignant et mettait en péril une prise en charge optimale des pathologies. Sans nul doute, cela était-il dû au trop faible nombre d'interprètes à disposition dans les centres visités. **Le CPT espère qu'il sera tenu compte de cet élément dans le contexte de l'augmentation des effectifs en médiateurs culturels/interprètes envisagée par les autorités italiennes (cf. paragraphe 58).**

69. Contrairement à ce qui été observé lors de la visite de 2004 dans certains centres, comme à Lampedusa, la protection des informations médicales était assurée dans tous les centres visités. Tous les examens médicaux (y compris les consultations externes) se déroulaient hors la présence des membres des forces de l'ordre et les informations médicales n'étaient accessibles qu'au seul personnel médical et infirmier. Le CPT se félicite de développement.

70. S'agissant plus particulièrement de la prévention des maladies transmissibles (hépatites, SIDA, tuberculose, etc.), la délégation a constaté que des propositions de recherche systématique n'était pas proposée. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités italiennes sur ce point.**

6. Contacts avec le monde extérieur et informations quant aux droits

71. Tout comme au Centre de Lampedusa, tous les étrangers irréguliers nouveaux arrivants recevaient des informations sommaires relatives au fonctionnement des centres où ils étaient retenus. Cette tâche incombait respectivement à la Croix-Rouge italienne (avec l'aide des interprètes de la Caritas) pour le CPA de Crotona⁴³, à la Misericordia pour le CPT de Crotona et à la Croix-Rouge italienne au CPT de Ragusa. Ces informations étaient diffusées sous forme écrite et disponible en plusieurs langues. Le cas échéant, le(s) médiateur(s) culturel(s) complétai(en)t les informations données par écrit.

⁴³ La délégation a également pris note du fait qu'au CPA de Crotona, la Caritas venait de se voir confier officiellement la tâche de fournir des informations aux résidents sur leur rapatriement.

Outre les informations relatives au fonctionnement des centres en question, les immigrants irréguliers pouvaient obtenir, sur demande, des informations sur les procédures en cours à leur rencontre, par l'intermédiaire des organisations susmentionnées. Cela étant, l'efficacité de ce canal de communication était essentiellement tributaire du nombre et de la qualité des interprètes à disposition, un problème dont il a déjà été longuement question ci-dessus (cf. paragraphes 59 et 60).

72. En ce qui concerne l'accès au téléphone, la délégation a constaté que des téléphones à carte (en nombre variable) étaient à disposition dans chaque secteur du CPA de Crotona, ainsi qu'aux CPT de Crotona⁴⁴ et de Ragusa. De plus, chaque résident recevait, tous les dix jours, une carte téléphonique d'une valeur de 5 euros. Cela étant, les appels entrants n'étaient pas possibles, les autorités italiennes n'ayant pas encore pris les mesures techniques adéquates. **Le CPT rappelle son invitation déjà formulée à cet égard au paragraphe 28 du présent rapport.**

En outre, les quelques immigrants irréguliers qui disposaient d'un téléphone portable pouvaient le conserver, une situation dont le CPT se félicite.

7. Garanties

73. Tout comme pour le Centre de Lampedusa, la délégation a examiné, tant à Crotona qu'à Ragusa, les questions relatives aux garanties liées à la rétention, ainsi que celles liées à l'éloignement. En outre, elle a examiné la mise en oeuvre en pratique de la nouvelle procédure d'asile, entrée en vigueur en 2005.

74. La procédure, standardisée, suivie lors de l'arrivée des nouveaux immigrants irréguliers au Centre de Crotona peut être résumée, sur un mode chronologique, de la manière suivante. Chaque nouvel arrivant faisait l'objet d'une procédure d'identification/premier entretien sommaire, semblable à celle déjà réalisée à Lampedusa⁴⁵. Il convient de noter qu'à ce stade, nombre des nouveaux arrivants étaient démunis de documents d'identité et que les policiers du Département de l'Immigration accordaient une grande importance au motif invoqué pour l'entrée sur le territoire italien (ce qui leur permettait, *a priori*, de faire la distinction entre demandeurs d'asile potentiels et immigrants économiques). A l'issue de ce premier entretien, les nouveaux arrivants étaient pris en main par la Croix-Rouge et les autres organisations responsables de leur séjour au CPA. Ils séjournaient, en moyenne, une vingtaine de jours au Secteur A⁴⁶ (à l'exception des femmes et des mineurs).

⁴⁴ Cf. cependant note de bas de page n°39.

⁴⁵ Nom, prénom, date de naissance, nationalité, raison de l'entrée en Italie ; photographie et prise d'empreintes digitales. Cette procédure permettait déjà aux services de police de mettre en évidence l'utilisation éventuelle d'une identité différente lors de l'entretien sommaire effectué à Lampedusa et à Crotona.

⁴⁶ Informations relatives à la durée de séjour moyenne en 2005, fournies par les autorités de police compétentes.

75. Ceux des nouveaux arrivants qui avaient formulé une demande d'asile - ou dont le cas a été identifié par les différentes organisations comme dignes d'intérêt - était soumis à un deuxième entretien⁴⁷, beaucoup plus approfondi, en présence d'un interprète, à l'issue duquel la personne concernée complétait et signait, le cas échéant, un « Formulaire C3 », étape initiale de la procédure d'examen de la demande d'asile⁴⁸. Dès ce moment, le statut juridique de l'intéressé changeait, il était transféré au Centre d'Identification (CDI)⁴⁹, où il attendait, pendant 20 jours au maximum, son passage devant la Commission Territoriale d'Asile compétente, nouvellement créée⁵⁰. La délégation a eu l'occasion de consulter plusieurs dossiers et de prendre connaissance de plusieurs décisions de la Commission en question, laquelle fonctionnait apparemment de manière tout à fait satisfaisante.

76. Ceux des nouveaux arrivants qui ne suivaient pas cette voie étaient soit transférés au CPT (pour le temps nécessaire à la préparation de leur éloignement, d'une durée maximale de 60 jours), soit faisaient l'objet d'une mesure de refoulement (« respingimento »)⁵¹ ou d'accompagnement à la frontière (« accompagnamento alla frontiera »).

Les mesures de placement au CPT (« trattenimento ») et de refoulement étaient, en outre, soumises, dans un délai de 48 heures, à la « convalidation » du Juge de Paix compétent, lequel se prononçait lors d'une audience tenue au CPT, en présence d'un greffier, d'un avocat (si nécessaire, commis d'office), d'un interprète, et de l'étranger concerné.

77. Lors de l'examen des procédures susmentionnées au CPT de Crotona, la délégation a mis en évidence deux lacunes sérieuses, liées au rôle ambivalent de l'interprète attaché au CPT (cf. également paragraphe 60). Des allégations précises ont en outre été recueillies selon lesquelles des propos tenus lors des audiences par le Juge de Paix n'avaient pas été fidèlement reproduits, voire pas reproduits du tout⁵². L'allégation la plus grave a été formulée par A.M.A⁵³, un citoyen palestinien détenu au Bloc B2, qui indiqua que sa demande d'asile politique, formulée devant le magistrat, ne fut même pas traduite (cf. paragraphe 59). Une allégation similaire fut formulée par M.M.A.⁵⁴, un citoyen égyptien détenu au Bloc A1, qui indiqua que sa demande d'asile, formulée auprès de l'interprète, ne fut pas traduite. **Le CPT souhaite recevoir des informations précises sur le traitement des deux dossiers en question.**

En outre, il recommande que des mesures soient prises afin de garantir que les propos tenus lors des audiences du Juge de Paix au CPT de Crotona soient traduits dans leur intégralité et que toute demande d'asile formulée à l'interprète en dehors de ces audiences soient transmises sans autre délai ou filtrage au Directeur du CPT, pour enregistrement et notification des autorités de police compétentes.

⁴⁷ Une dizaine d'entretiens de ce type était menée par jour.

⁴⁸ C'est à ce stade que la banque de données dactyloscopiques EURODAC était consultée (afin de prévenir les demandes d'asile multiples dans différents pays européens).

⁴⁹ Lors de la visite de la délégation, le CDI n'était pas encore en fonction. En conséquence, les étrangers restaient au CPA, mais dans les secteurs dits « ouverts » C ou D (B s'il s'agissait de femmes ou de mineurs) L'entrée en service du CDI (d'une capacité d'environ 220 places) est planifiée fin 2006.

⁵⁰ Il convient de noter que la composition de la Commission est pluridisciplinaire (le HCR est notamment représenté).

⁵¹ Une telle mesure peut-être prise à la frontière même, où ultérieurement, à l'issue de la phase de « secours et d'assistance ».

⁵² Plusieurs étrangers, rencontrés séparément dans des unités différentes du CPT de Crotona (et qui n'avaient, de ce fait, eu aucun contact), ont indiqué que les seules mentions traduites avaient été leurs données d'identité, et que le reste de la conversation avec le juge avait, au mieux, été résumée en quelques mots, voire pas traduite du tout.

⁵³ L'identité complète de l'intéressé (N° 678) est communiquée séparément aux autorités italiennes.

⁵⁴ Ibidem (N° 654).

78. S'agissant des mesures de placement en rétention au CPT de Ragusa, et des mesures éventuelles d'expulsion du territoire italien, celles-ci étaient, dans l'ensemble, satisfaisantes (à l'exception toutefois du cas dont question au paragraphe 43 ci-dessus).

79. Le CPT souhaite enfin soulever la question plus générale du séjour, dans les CPT visités, et en nombre variable, d'étrangers en voie d'expulsion du territoire italien, à l'issue d'une peine d'emprisonnement. Nombre des interlocuteurs rencontrés lors de la visite ont souligné les difficultés que faisaient peser la présence d'une population « mixte » (délinquante et non délinquante) au sein des CPT. La délégation a fait connaître aux autorités italiennes, en fin de visite, son souci de voir entamer - et si possible conduire à terme - les procédures administratives préalables à l'expulsion, alors que l'étranger concerné arrive à la fin de sa peine d'emprisonnement, avec pour effet de réduire, et même d'éviter, le séjour des étrangers concernés dans les CPT.

80. Lors des entretiens de fin de visite, le Ministre de l'Intérieur, M. AMATO, a accueilli favorablement cette proposition, en indiquant que celle-ci avait déjà fait l'objet de discussions internes. Dans sa conférence de presse du 27 septembre 2006 (cf. note de bas de page n°13), le Ministre est revenu sur cette idée, en soulignant une nouvelle fois que la présence d'étrangers délinquants dans les CPT - de concert avec des immigrants irréguliers non délinquants - est génératrice de troubles, de désordres et de tentatives d'évasion, qui mettent en péril la sécurité de tous les autres. **Le CPT souhaite recevoir des informations sur les mesures envisagées par les autorités italiennes à cet égard.**

81. Enfin, la délégation se doit de soulever la question de la situation juridique et des garanties offertes aux étrangers irréguliers détenus au Secteur A du CPA de Crotona. Comme déjà indiqué ci-dessus (cf. paragraphe 74), il s'agissait - au regard des conditions qui prévalaient au sein du reste du CPA - d'une situation différente, caractérisée par une détention dans un environnement à sécurité renforcée, qui pouvait perdurer des jours durant, et parfois plusieurs semaines. Pour autant que la délégation ait pu s'en assurer, la durée du séjour des étrangers irréguliers au Secteur A n'apparaissait pas limitée par la législation, et les étrangers ne semblaient pas disposer d'une voie de recours leur permettant de contester la mesure de privation de liberté dont ils faisaient l'objet. **Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur la législation régissant la privation de liberté, sa durée, ainsi que sur toutes voies de recours offertes aux étrangers concernés.**

D. Les opérations de rapatriement d'étrangers par avion

82. Dans son rapport relatif à la visite de novembre/décembre 2004, le CPT avait soulevé la question des opérations de rapatriement d'étrangers effectuées au départ de Lampedusa vers la Libye, à la lumière des circonstances qui avaient prévalu sur l'île, fin septembre/début octobre 2004 (cf. CPT/Inf (2006) 16, paragraphes 62 à 69). Le CPT avait notamment indiqué qu'au vu des informations en sa possession, il incitait les autorités italiennes à la circonspection, lorsqu'elles planifiaient des opérations de rapatriement d'étrangers vers la Libye. En particulier, des vérifications appropriées devaient être menées, pour chaque cas individuel, afin de s'assurer que parmi les personnes concernées ne figuraient pas des personnes qui pourraient courir un risque réel d'être soumises à la torture ou à des mauvais traitements, non seulement en Libye, mais aussi dans tout autre Etat où les autorités libyennes pourraient être amenées à les renvoyer par la suite.

83. Dans leur réponse (CPT/Inf (2006) 17, pages 29 à 33), les autorités italiennes ont indiqué que « chaque cas individuel avait fait l'objet d'un examen détaillé. Tous les immigrants irréguliers débarqués sur l'île de Lampedusa ont été identifiés et chacun d'entre eux a eu l'opportunité de demander l'asile politique et d'informer les autorités concernant d'éventuelles persécutions à leur rencontre dans leur pays d'origine ». De plus, elles ont ajouté que : « tous les immigrants irréguliers renvoyés en Libye et en Egypte ont été accueilli dans leur pays d'origine et n'ont pas été soumis à des mauvais traitements ». Sur la base des informations en sa possession - recueillies lors de sa visite de novembre/décembre 2004 - et de ses propres observations sur le terrain, le CPT maintient son point de vue selon lequel des irrégularités auraient entaché les procédures d'éloignement vers la Libye en septembre/octobre 2004.

84. Lors de la visite en juin 2006, les « Questure » d'Agrigento et de Crotona ont communiqué à la délégation la liste complète des vols effectués en 2005-2006⁵⁵ dans le cadre de mesures d'accompagnement à la frontière d'étrangers irréguliers. Ces informations montrent que des vols vers la Libye ont été organisés à diverses reprises durant la période de référence, mais que le dernier vol vers cette destination aurait été effectué au départ de Lampedusa, le 28 mars 2006.⁵⁶

Dans le cadre de la préparation de sa visite, la délégation du CPT a pris connaissance de la prise de position de Madame Marcella LUCIDI, Vice-Ministre de l'Intérieur (avec délégation pour les matières relatives à l'immigration), lors de sa visite à Lampedusa, le 24 mai 2006, selon laquelle : « il n'y aura plus d'expulsions d'immigrés vers des pays qui ne sont pas signataires de la Convention de Genève sur les réfugiés, parmi lesquels, la Libye »⁵⁷.

Le CPT se félicite de cette prise de position, qui rejoint les préoccupations formulées précédemment par le CPT dans son rapport⁵⁸. Selon les informations à disposition de la délégation, il n'a pas été procédé, depuis le 28 mars 2006, à des opérations de rapatriement vers la Libye.

⁵⁵ La période de référence pour 2006 court du 1er janvier au 15 juin.

⁵⁶ S'agissant de la Questura d'Agrigento : en 2005, 21 vols impliquant un total de 1642 personnes ; en 2006, un seul vol (le 28 mars 2006), impliquant 14 personnes. En ce qui concerne la Questura de Crotona : en 2005, trois vols « charters », impliquant un total de 221 personnes ; aucun vol en 2006.

⁵⁷ Déclaration faite aux journalistes, et reproduite dans le quotidien « Corriere della Sera » du 25 mai 2006.

⁵⁸ Cf. CPT/Inf (2006) 16, paragraphe 68 (cf. document N° 7753/05 du 4 avril 2005, du Conseil de l'Union européenne, adopté le 14 avril 2005 à Luxembourg lors d'un Conseil Justice et Affaires Intérieures). Il convient aussi de faire référence à un rapport récent de Human Rights Watch (« Stemming the flow: Abuses against migrants, asylum seekers and Refugees », September 2006, Vol 18 N°5(E)).

ANNEXE

LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATION DU CPT

A. Visite de suivi au Centre de secours et de premier accueil de Lampedusa

Introduction

recommandations

- que les autorités italiennes pérennise le projet pilote conclu dans le cadre du programme européen ARGO, lequel prévoit, depuis le 1^{er} mars 2006, la présence permanente de trois organisations actives dans le domaine humanitaire (HCR, OIM, et CRI) au sein du Centre de Lampedusa (paragraphe 11).

demandes d'information

- les autorités italiennes envisagent-elles de mettre en œuvre des projets pilotes similaires à celui décrit au paragraphe 11, dans d'autres centres de secours et de premier accueil (paragraphe 11).

Conditions de rétention

recommandations

- qu'un dispositif de protection contre le soleil soit installé à demeure sur le quai où s'effectue le débarquement des étrangers irréguliers et que des mesures soient prises (y compris la mise à disposition de véhicules supplémentaires) pour raccourcir, autant que faire se peut, les délais d'attente des étrangers sur le quai (paragraphe 17).

demandes d'information

- confirmation que les barreaux métalliques aux fenêtres du module d'habitation destiné aux femmes ont bien été démontés (paragraphe 14) ;
- des informations sur l'évolution des travaux du nouveau centre et la demande du Préfet auprès des autorités centrales de la création d'un espace distinct pour l'accueil des mineurs et des familles (Bloc A3), ainsi que la date prévue de fin des travaux (paragraphe 18) ;
- la destination réservée au Centre de Lampedusa actuellement en fonction, lorsque le nouveau Centre sera achevé (paragraphe 18).

Personnel

commentaires

- le personnel « bénévole » qui ne disposerait pas d'une expérience professionnelle appropriée devrait se voir confier des tâches spécifiques et travailler sous la supervision d'un membre du personnel expérimenté (paragraphe 21).

demandes d'information

- des informations plus précises concernant les mesures prises, s'agissant du Centre de Lampedusa (et notamment sur l'opportunité d'engager un médiateur culturel/interprète féminin) (paragraphe 20) ;
- des informations plus détaillées, en temps utile, sur les effectifs en personnel du nouveau Centre (paragraphe 22).

Soins médicaux

recommandations

- que des mesures soient prises pour améliorer la coordination des moyens médicaux présents sur l'île (paragraphe 25) ;
- qu'une coordination plus efficace - par l'optimisation des personnes ressources - soit mise en place au sein du Centre, s'agissant du dispositif global de prise en charge des mineurs (paragraphe 26) ;
- qu'un cahier de relève entre les équipes soignantes soit mis en place (paragraphe 27).

commentaires

- les nouveaux arrivants qui n'avaient pas pu bénéficier d'un examen médical à leur arrivée devraient être signalés au service médical du Centre où ils sont transférés (paragraphe 23) ;
- en cas d'afflux massifs d'étrangers irréguliers, la possibilité pour MSF de travailler au sein du Centre, en appui et en coopération avec l'équipe médicale de la Misericordia, pour être réellement efficace, ne devrait pas être soumise à des formalités préalables (paragraphe 24) ;
- il conviendrait de tirer profit, le cas échéant, de la présence de l'infirmière de la Croix-Rouge italienne lors d'examen médicaux de femmes étrangères, lorsque le médecin et l'infirmier de service sont tous deux des hommes (paragraphe 26).

Information des personnes retenues et contacts avec le monde extérieur

commentaires

- les autorités italiennes sont invitées à reconsidérer la possibilité d'autoriser les appels téléphoniques entrants au Centre de Lampedusa (et dans tous les autres centres en Italie où cette possibilité n'aurait pas encore été mise en place) (paragraphe 28).

Garanties

recommandations

- que les représentants des organisations humanitaires (HCR, OIM, CRI) puissent exercer leurs activités à l'intérieur de la zone de rétention (comme cela est déjà le cas pour le personnel de la Misericordia, qui assure la gestion journalière du Centre) (paragraphe 30).

demandes d'information

- la brochure d'information préparée par le HCR - et qui était en voie d'approbation au Ministère de l'Intérieur lors de la visite - (ainsi que, le cas échéant, celles de l'OIM et de la CRI) est-elle maintenant disponible et diffusée sur place (paragraphe 30) ;
- le mandat précis donné à la commission nationale d'inspection chargée de visiter les centres de rétention et les conclusions des travaux de cette commission (paragraphe 31).

B. Les Centres visités pour la première fois

Mauvais traitements

recommandations

- que les autorités italiennes rappellent aux membres des forces de l'ordre qu'au moment de procéder à l'interpellation d'un étranger irrégulier qui s'évade d'un centre de rétention, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire ; de surcroît, dès l'instant où l'étranger concerné a été maîtrisé, rien ne saurait jamais justifier qu'il soit maltraité (paragraphe 36).

demandes d'information

- les suites réservées à l'enquête concernant les allégations de mauvais traitements subis par un citoyen irakien, E.W.K., au Commissariat de police de Crotone en mai 2006 (paragraphe 37) ;
- des informations mises à jour s'agissant des nouveaux critères de présence de personnel féminin la nuit au Centre de séjour temporaire de Ragusa, fixés lors du renouvellement de la convention signée avec la Croix-Rouge régionale (paragraphe 41).

Conditions de rétention

recommandations

- que les résidents du Secteur A du CPA de Crotona bénéficient des mêmes facilités que les résidents des autres secteurs. En particulier, une salle de TV/récréative devrait être mise à leur disposition, ainsi que des espaces extérieurs à l'abri du soleil. Si nécessaire, un bâtiment en dur doit être spécifiquement aménagé à cette fin au sein du Secteur A. De plus, des dispositions devraient être prises afin de faciliter l'accès aux services généraux situés en dehors du Secteur A du CPA de Crotona, le cas échéant, en augmentant le nombre d'escortes policières et des interprètes à disposition (paragraphe 45) ;
- que des bancs soient installés dans les salles de télévision des zones A1, A2, B1 et B2 du Centre de séjour temporaire de Crotona (paragraphe 46).

commentaires

- les autorités italiennes sont invitées à remédier à l'absence d'échelles pour les lits superposés et à l'absence d'armoires fermant à clef au Centre de séjour temporaire de Ragusa (paragraphe 51) ;
- que le Centre temporaire de secours et de premier accueil de Licata ne soit utilisé que pour un hébergement d'urgence de quelques heures (paragraphe 52) ;
- il est essentiel pour les autorités italiennes de mettre à disposition des étrangers retenus un certain nombre d'activités (dont des activités sportives, la grande majorité des personnes retenues étant des hommes jeunes). Ceci est d'autant plus nécessaire lorsque la durée du séjour peut être amenée à se prolonger durant des semaines, comme dans les Centres de séjour temporaire. Ces activités participeront notamment au maintien d'un bon état de santé physique et mental des intéressés (paragraphe 54).

demandes d'information

- confirmation que les travaux de rehaussement des murs au Centre de séjour temporaire de Ragusa ont bien été effectués (paragraphe 50).

Personnel

recommandations

- que les autorités italiennes rappellent aux interprètes travaillant dans les centres de séjour temporaire la nécessité d'assurer une interprétation complète des propos échangés, et de ne pas résumer les propos, ni de les éluder au motif que la réponse à la question leur est déjà connue (paragraphe 59).

commentaires

- les commentaires des autorités italiennes sur l'opportunité de confier l'interprétation de débats judiciaires - audiences de « convalidation » tenues par des juges de paix - à des médiateurs culturels/interprètes (paragraphe 59) ;
- les autorités italiennes sont invitées à étudier la possibilité de mettre sur pied, dans les autres centres de rétention en Italie, des systèmes de contrôles réguliers *in situ*, par des représentants de l'Etat, permettant de garantir la bonne exécution des missions, de détecter les déficiences, et d'y remédier sans délai (paragraphe 61).

demandes d'information

- des données actualisées concernant les effectifs en médiateurs culturels/interprètes au CPA et au CPT de Crotona (paragraphe 58).

Services médicaux

recommandations

- que les principes préconisant un examen médical systématique et individualisé de tous les nouveaux arrivants, et l'élaboration d'un dossier médical, soient mis en œuvre sans délai au service médical du CPA de Crotona (paragraphe 67) ;

commentaires

- les autorités italiennes sont invitées à engager une réflexion s'agissant d'un projet médical d'ensemble pour le service médical, et de la tenue régulière de réunions cliniques et de coordination (paragraphe 63) ;
- le CPT espère qu'il sera tenu compte du faible nombre d'interprètes à disposition dans les centres visités dans le contexte de l'augmentation des effectifs en médiateurs culturels/interprètes envisagée par les autorités italiennes (cf. paragraphe 58) (paragraphe 68).

demandes d'information

- les commentaires des autorités italiennes sur la recherche des maladies transmissibles (hépatites, SIDA, tuberculose, etc.), qui n'était pas systématiquement proposée au CPA de Crotona (paragraphe 70).

Contacts avec le monde extérieur et informations quant aux droits

commentaires

- le CPT rappelle son invitation déjà formulée au paragraphe 28 du présent rapport, visant à reconsidérer la possibilité d'autoriser les appels téléphoniques entrants au Centre de Lampedusa (et dans tous les autres centres en Italie où cette possibilité n'aurait pas encore été mise en place) (paragraphe 72).

Garanties

recommandations

- que des mesures soient prises afin de garantir que les propos tenus lors des audiences du Juge de Paix au CPT de Crotona soient traduits dans leur intégralité et que toute demande d'asile formulée à l'interprète en dehors de ces audiences soient transmises sans autre délai ou filtrage au Directeur du CPT, pour enregistrement et notification des autorités de police compétentes (paragraphe 77).

demandes d'information

- des informations précises sur le traitement de deux dossiers (A.M.A et M.M.A) au CPT de Crotona (paragraphe 77) ;
- des informations sur les mesures envisagées par les autorités italiennes pour réduire, et même éviter, le séjour des délinquants étrangers en voie d'expulsion dans les CPT (paragraphe 80) ;
- des informations détaillées sur les articles régissant la privation de liberté, sa durée, et les voies de recours offertes aux étrangers irréguliers détenus au Secteur A du CPA de Crotona (paragraphe 81).